

pôt sur le revenu. Je crois pouvoir prouver qu'elle n'est pas si forte. On se demande également pourquoi aucune disposition n'a été prévue pour les jeunes mariés, par exemple, qui achètent une maison. Ils paient intérêt et principal sur leur hypothèque, mais on n'a pas songé à leur permettre de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts en question.

J'aimerais faire quelques observations à l'égard de chacun de ces aspects de la question, monsieur le président. Pour ce qui est des mesures relatives à l'amortissement des appartements résidentiels, le seul effet du projet de loi va être de faire augmenter les loyers et les taux d'intérêt. Il semble extrêmement injuste que le gouvernement ait changé la règle du jeu en cours de partie. Bien des gens au Canada ont placé leur argent dans des immeubles résidentiels, et ce, parce que l'amortissement rapide en faisait un placement avantageux. Les gens étaient très portés à placer leur argent dans ces immeubles, ce qui fournissait les logements dont on a tant besoin au Canada.

Aux termes de ce nouveau bill se posera la question de la fin de l'obligation fiscale. L'amortissement devra être défalqué chaque année. Cet article comporte d'autres dispositions très complexes. J'avoue ne pas les comprendre pleinement. Même les avocats et les comptables ne s'y retrouveront pas. Il ne sera pas favorable aux personnes qui placent leur épargne dans des immeubles. Cela ne les encouragera pas. Cela ne les incitera certainement pas à faire ce genre d'investissements. En pareil cas, il y aura une hausse des loyers et une hausse des taux d'intérêts, alors que ne pouvons nous permettre ni l'une ni l'autre au Canada à l'heure actuelle. C'est le contraire que nous voulons. Nous souhaitons une baisse des loyers et des taux d'intérêt.

Pour ce qui est des appréhensions des municipalités à propos de l'impôt sur l'équipement antipollution, je crois savoir que l'association des maires et des reeves est fort inquiète. Le 18 juin dernier, le ministre des Finances déclarait:

Pour encourager davantage l'achat de matériel antipollution, j'annonce la suppression immédiate de la taxe de vente sur ce matériel employé en cours de production. Cette nouvelle exemption s'appliquera à toutes les machines et tous les appareils que les fabricants et les producteurs achèteront en vue de détecter, prévenir, supprimer ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air. L'exemption réduira nos rentrées d'environ huit millions de dollars par année.

Les municipalités ne jouiront pas du même privilège. On accordera aux fabricants et aux producteurs une exemption générale de la taxe de vente sur tout le matériel antipollution. Par contre, on continuera d'accorder seulement quelques exemptions très précises aux municipalités. Le ministre a déclaré que d'étendre cette exemption aux municipalités créerait des problèmes complexes de définition. Je ne parviens pas à comprendre quel problème on susciterait en établissant une distinction entre les municipalités et les fabricants qui vont acheter le matériel en question. Cela me semble très injuste à l'égard des municipalités.

Je dirai quelques mots des effets de ce bill sur le monde agricole. Ils seront très sérieux sous plusieurs aspects déjà discutés à la Chambre, mais je voudrais de nouveau souligner à quel point ces changements seront préjudiciables à nos agriculteurs. Nous préconisons en général que toutes les dispositions applicables au particulier qui exploite une ferme s'appliquent en principe à l'entreprise familiale. Plusieurs agriculteurs ont examiné cette question d'écritures avec leurs comptables. En maintes occasions, là où

existe un arrangement entre père et fils ou entre père et frères, ou de quelque autre type d'entreprise familiale, on leur a conseillé de constituer leurs fermes en sociétés. Il en résulterait certains avantages. Le même principe qui s'applique aux sociétés devrait aussi s'appliquer aux particuliers qui exploitent leurs propres fermes.

Qu'est-ce à dire de la cession d'une ferme au sein d'une même famille, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un legs, sans la réalisation de gains de capital? C'est un point très important. Sauf erreur, il n'existe aucune disposition pour la cession d'entreprises agricoles à des membres d'une même famille, à part un conjoint, que ce soit par vente ou par héritage, sans qu'un gain de capital soit immédiatement réalisé. Il en est ainsi dans le cas d'une vente, de la cession ou du legs de la ferme à un fils.

• (9.30 p.m.)

On nous a informé que ce problème pouvait être évité dans de nombreux cas par une bonne planification de l'exploitation agricole constituée en société, et cela est très possible. Mais même dans un tel cas, si un fils détenteur d'actions communes d'une société devait décéder avant son père, il pourrait en résulter la réalisation de gains en capital imposables alors que le père s'occupe toujours activement de l'exploitation, ce qui pourrait créer ainsi des problèmes financiers très graves. La seule autre possibilité serait alors d'organiser une vente aux enchères et de vendre le troupeau de pur sangs qui avait été soigneusement planifié au cours des ans. Si ce genre de loi est adopté, il n'y aura d'autre possibilité que d'interrompre l'exploitation et de vendre aux enchères.

En dehors de ces considérations, je ne pense pas qu'il soit nécessaire dans tous les cas pour un agriculteur de constituer sa ferme en société pour atteindre une certaine stabilité et conserver l'exploitation dans la famille. Le paiement d'un impôt sur les gains en capital, prélevé sur les biens fixes d'une exploitation agricole familiale pourrait être, et serait probablement préjudiciable. Je recommande donc fortement que la cession d'une exploitation agricole au fils ou à la fille d'un agriculteur, qu'il s'agisse d'une vente, d'un don ou d'un héritage, n'entraîne pas la réalisation de gains en capital au moment de la cession, mais qu'à l'occasion d'une cession ultérieure les gains soient calculés aux fins de l'impôt sur la base de l'évaluation initiale qui en avait été faite.

Il y a une autre clause dans le bill qui précise qu'un agriculteur doit résider dans sa ferme au cours de chacune des années pour lesquelles il est admissible à l'exemption agricole de \$1,000. D'où de réels problèmes. Il suffit pour cela de considérer les pratiques agricoles en vigueur dans l'Ouest et ailleurs au Canada. Le lieu de résidence de certains agriculteurs ne se situe pas dans la ferme elle-même car, pour diverses raisons telle que l'instruction des enfants ou d'autres considérations d'ordre social, ils choisissent d'habiter dans des villes ou villages voisins. Cela est particulièrement le cas dans les provinces des Prairies. Cette exemption devrait donc s'appliquer pour les années au cours desquelles un contribuable exploite une ferme, qu'il y réside ou non. Ce point soulève de nombreux problèmes. Un fils peut résider dans la maison de ferme et son père habiter ailleurs, et tous deux s'occuper de l'exploitation; le père peut être à la retraite ou habiter hors des limites de la ferme tandis que le fils ou une main-d'œuvre salariée s'occupe de l'exploiter. Il existe de nombreux cas de ce genre.

Le problème du troupeau initial a été discuté très en détail précédemment, aussi je n'ai pas l'intention d'abor-